



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires constitutionnelles

2009/0142(COD)

12.4.2010

AVIS

de la commission des affaires constitutionnelles

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant
une Autorité bancaire européenne
(COM(2009)0501 – C7-0169/2009 – 2009/0142(COD))

Rapporteur pour avis: Íñigo Méndez de Vigo

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La crise économique et financière qui a frappé l'Europe en 2008, et dont les conséquences se font encore sentir, a mis en pleine lumière l'insuffisance de la réglementation financière au niveau européen ainsi que la faiblesse des mécanismes de surveillance des marchés. Sur la base du rapport remis par le groupe d'experts présidé par Jacques de Larosière, la Commission européenne a élaboré quatre propositions qui relèvent de la compétence de la commission des affaires économiques et monétaires.

Dans son avis, la commission des affaires constitutionnelles entend veiller à l'encadrement institutionnel de la nouvelle Autorité européenne de surveillance et du Comité européen du risque systémique, que la Commission propose de créer. Sa réflexion a donc porté sur l'établissement de normes techniques harmonisées concernant les services financiers afin, d'une part, d'assurer la cohérence de ses actions et, d'autre part, de garantir une bonne protection des déposants, des investisseurs et des consommateurs de l'Union européenne. L'avis s'intéresse en particulier aux liens avec les établissements privés ainsi qu'aux relations entre l'Autorité européenne de surveillance et les autorités nationales de surveillance. Enfin, il met l'accent sur la problématique de la surveillance des établissements transfrontaliers.

La crise financière de 2008 exige une réponse européenne à des problèmes européens: le Parlement européen, grâce aux nouvelles compétences que lui confère le traité de Lisbonne, a un rôle déterminant à jouer dans toutes ces questions.

AMENDEMENTS

La commission des affaires constitutionnelles invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Titre

<i>Proposition de la Commission</i>	<i>Amendement</i>
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL instituant une Autorité <i>bancaire</i> européenne	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL instituant une Autorité européenne <i>de</i> <i>surveillance (banques)</i> <i>(Cette modification s'applique à l'ensemble</i> <i>du texte.)</i>

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1

Proposition de la Commission

(1) La crise financière de 2007-2008 a mis en lumière de graves lacunes dans la surveillance financière, à la fois dans des cas particuliers et en ce qui concerne le système financier dans son ensemble. Les systèmes de surveillance, ayant une base nationale, se sont avérés dépassés par rapport à la réalité intégrée et interconnectée des marchés financiers européens, où l'activité de nombreux établissements financiers est transfrontalière. La crise a révélé des insuffisances en matière de coopération, de coordination, de cohérence dans l'application de la législation **communautaire** et de confiance entre les autorités nationales de surveillance.

Amendement

(1) La crise financière de 2007-2008 a mis en lumière de graves lacunes dans la surveillance financière, à la fois dans des cas particuliers et en ce qui concerne le système financier dans son ensemble. Les systèmes de surveillance, ayant une base nationale, se sont avérés dépassés par rapport à la réalité intégrée et interconnectée des marchés financiers européens, où l'activité de nombreux établissements financiers est transfrontalière. La crise a révélé des insuffisances en matière de coopération, de coordination, de cohérence dans l'application de la législation **de l'Union** et de confiance entre les autorités nationales de surveillance.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte.)

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 7

Proposition de la Commission

(7) Le Système européen de surveillance financière devrait former un réseau d'autorités de surveillance nationales et **communautaires**, la surveillance courante des établissements financiers étant maintenue à l'échelon national **et des** collèges d'autorités de surveillance **assumant un rôle central dans la** surveillance **des groupes** transfrontaliers. Il faudrait aussi harmoniser davantage les règles auxquelles sont soumis les établissements et marchés financiers dans **la Communauté**, et en assurer l'application

Amendement

(7) Le Système européen de surveillance financière devrait former un réseau d'autorités de surveillance nationales et **européennes**, la surveillance courante des établissements financiers **ne revêtant pas une dimension européenne** étant maintenue à l'échelon national. **Des** collèges d'autorités de surveillance **devraient exercer une** surveillance **sur les établissements** transfrontaliers **qui ne revêtent pas une dimension européenne. L'Autorité européenne de surveillance (banques) (ci-après dénommée**

cohérente. *Il* convient d'instituer une Autorité *bancaire* européenne, de même qu'une Autorité européenne *des* assurances et *des* pensions professionnelles et *qu'une* Autorité européenne *des* marchés financiers (*les autorités européennes de surveillance*).

"l'Autorité") devrait progressivement assumer la surveillance des établissements revêtant une dimension européenne. Il faudrait aussi harmoniser davantage les règles auxquelles sont soumis les établissements et marchés financiers dans *l'Union*, et en assurer l'application cohérente. *Outre l'Autorité, il* convient d'instituer une Autorité européenne *de surveillance* (assurances et pensions professionnelles) et *une* Autorité européenne *de surveillance* (marchés financiers), *ainsi qu'une Autorité européenne de surveillance (comité mixte) (ci-après dénommée "le comité mixte").* *Le Comité européen du risque systémique devrait faire partie d'un Système européen de surveillance financière.*

(Les modifications apportées à la désignation des autorités sont valables pour l'ensemble du texte.)

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

(10 bis) Dans l'affaire C-217/04, Royaume-Uni/Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, la Cour de justice a jugé que: "rien dans le libellé de l'article 95 du traité CE ne permet de conclure que les mesures adoptées par le législateur communautaire sur le fondement de cette disposition doivent se limiter, quant à leurs destinataires, aux seuls États membres. Il peut en effet s'avérer nécessaire de prévoir, selon une appréciation faite par ledit législateur, l'institution d'un organisme communautaire chargé de contribuer à la réalisation d'un processus d'harmonisation dans des situations où, pour faciliter la mise en œuvre et l'application uniformes des actes fondés sur ladite disposition, l'adoption de mesures d'accompagnement et d'encadrement non contraignantes apparaît appropriée"¹. Les mesures adoptées au titre de l'article 95 du traité CE (désormais article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne) peuvent prendre la forme de directives ou de règlements. Ainsi, l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) a été établie au titre du règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil² et, de la même façon, l'Autorité sera établie par voie de règlement.

¹ Arrêt du 2 mai 2006, Recueil 2006, p. I-3771, point 44.

² JO L 77 du 13.3.2004, p. 1.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 14

Proposition de la Commission

(14) Il est nécessaire de mettre en place un instrument efficace pour établir des normes techniques harmonisées en matière de services financiers de manière à garantir, notamment grâce à un règlement uniforme, des conditions de concurrence homogènes et une protection suffisante des déposants, des investisseurs et des consommateurs dans toute ***l'Europe***. Il serait efficace et approprié de charger l'Autorité, en tant qu'organisme doté de compétences très spécialisées, d'élaborer des projets de normes techniques dans des domaines définis par un acte législatif ***communautaire***, de telles normes n'impliquant pas de choix stratégiques. La Commission devrait ***approuver ces projets de normes techniques conformément à la législation communautaire afin de les rendre juridiquement contraignantes. Il appartiendrait à la Commission d'adopter les projets de normes techniques. Ces derniers seraient susceptibles de modification s'ils se révélaient incompatibles avec le droit communautaire, ne respectaient pas le principe de proportionnalité ou contrevenaient aux principes fondamentaux du marché intérieur des services financiers tels qu'ils ressortent de l'acquis législatif communautaire dans le domaine des services financiers. Pour assurer l'adoption de ces normes selon une procédure souple et rapide, un délai maximal devrait être imposé à la Commission pour statuer sur leur approbation.***

Amendement

(14) Il est nécessaire de mettre en place un instrument efficace pour établir des normes techniques harmonisées en matière de services financiers de manière à garantir, notamment grâce à un règlement uniforme, des conditions de concurrence homogènes et une protection suffisante des déposants, des investisseurs et des consommateurs dans toute ***l'Union***. Il serait efficace et approprié de charger l'Autorité, en tant qu'organisme doté de compétences très spécialisées, d'élaborer des projets de normes techniques dans des domaines définis par un acte législatif ***de l'Union***, de telles normes n'impliquant pas de choix stratégiques. La Commission devrait ***être habilitée à adopter, dans le domaine des normes techniques applicables aux services financiers, des actes délégués conformément à la procédure visée à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.***

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 15

Proposition de la Commission

(15) *La procédure d'élaboration de normes techniques en vertu du présent règlement est sans préjudice du pouvoir de la Commission d'adopter, à sa propre initiative, des dispositions d'application par la procédure de comitologie au niveau 2 de la structure Lamfalussy telle que définie dans la législation communautaire applicable. Les matières faisant l'objet de normes techniques n'impliquent pas de décisions stratégiques et leur contenu est encadré par les actes communautaires adoptés au niveau 1. Le fait que les projets de normes soient élaborés par l'Autorité garantit que ceux-ci bénéficient pleinement des compétences spécialisées des autorités nationales de surveillance.*

Amendement

(15) *La Commission devrait approuver ces projets de normes techniques afin de rendre ces dernières juridiquement contraignantes. Ces projets seraient susceptibles de modification s'ils se révélaient incompatibles avec le droit de l'Union, ne respectaient pas le principe de proportionnalité ou contrevenaient aux principes fondamentaux du marché intérieur des services financiers tels qu'ils ressortent de l'acquis législatif de l'Union dans le domaine des services financiers. Afin d'assurer l'adoption de ces normes selon une procédure souple et rapide, un délai devrait être imposé à la Commission pour statuer sur leur approbation.*

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 16

Proposition de la Commission

(16) Dans les domaines non couverts par des normes techniques, l'Autorité devrait avoir le pouvoir d'émettre des orientations et des recommandations **non contraignantes** sur l'application de la législation **communautaire**. Afin d'assurer la transparence et de garantir la bonne mise en œuvre, par les autorités nationales de surveillance, de ces orientations et recommandations, il faudrait les contraindre à en justifier le non-respect éventuel.

Amendement

(16) Dans les domaines non couverts par des normes techniques, l'Autorité devrait avoir le pouvoir d'émettre des orientations et des recommandations sur l'application de la législation **de l'Union**. Afin d'assurer la transparence et de garantir la bonne mise en œuvre, par les autorités nationales de surveillance, de ces orientations et recommandations, il faudrait les contraindre à en justifier **publiquement** le non-respect éventuel **afin d'assurer une parfaite transparence à l'égard des acteurs du marché**. Dans les domaines non couverts par les normes techniques, l'Autorité devrait déterminer et diffuser

Amendement 8

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Garantir l'application correcte et intégrale de la législation **communautaire** est un préalable essentiel à l'intégrité, à l'efficacité et au bon fonctionnement des marchés financiers, à la stabilité du système financier et à l'existence de conditions de concurrence neutres pour les établissements financiers dans **la Communauté**. Il convient par conséquent d'établir un mécanisme permettant à l'Autorité de traiter les cas d'application incorrecte ou insuffisante de la législation **communautaire**. Ce mécanisme devrait s'appliquer dans les cas où la législation **communautaire** définit des obligations claires et inconditionnelles.

Amendement

(17) Garantir l'application correcte et intégrale de la législation **de l'Union** est un préalable essentiel à l'intégrité, **à la transparence**, à l'efficacité et au bon fonctionnement des marchés financiers, à la stabilité du système financier et à l'existence de conditions de concurrence neutres pour les établissements financiers dans **l'Union**. Il convient par conséquent d'établir un mécanisme permettant à l'Autorité de traiter les cas d'application incorrecte ou insuffisante de la législation **de l'Union**. Ce mécanisme devrait s'appliquer dans les cas où la législation **de l'Union** définit des obligations claires et inconditionnelles.

Amendement 9

Proposition de règlement

Considérant 19

Proposition de la Commission

(19) Ensuite, si l'autorité nationale concernée ne se conforme pas à cette recommandation, **la Commission** devrait **être habilitée** à lui adresser une décision afin de faire respecter la législation **communautaire**, créant ainsi des effets juridiques directs susceptibles d'être invoqués devant des juridictions et autorités nationales, et de faire l'objet de la procédure prévue à **l'article 226** du traité.

Amendement

(19) Ensuite, si l'autorité nationale concernée ne se conforme pas à cette recommandation **dans un délai prescrit par l'Autorité**, **l'Autorité** devrait **sans délai** lui adresser une décision afin de faire respecter la législation **de l'Union**, créant ainsi des effets juridiques directs susceptibles d'être invoqués devant des juridictions et autorités nationales, et de faire l'objet de la procédure prévue à **l'article 258** du traité.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 21

Proposition de la Commission

(21) Les menaces graves pesant sur le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité du système financier dans **la Communauté** nécessitent une réaction rapide et concertée à l'échelon **communautaire**. L'Autorité devrait par conséquent pouvoir exiger des autorités nationales de surveillance qu'elles prennent des mesures spécifiques pour remédier à une situation d'urgence. **Étant donné que la détermination d'une situation d'urgence implique d'exercer un pouvoir d'appréciation non négligeable, ce pouvoir devrait être conféré à la Commission.** Pour garantir une réaction efficace à la situation d'urgence, l'Autorité devrait, en cas d'inaction de la part des autorités nationales de surveillance compétentes, être habilitée à adopter en dernier ressort des décisions adressées directement aux établissements financiers dans les domaines de la législation **communautaire** qui leur sont directement applicables, visant à atténuer les effets de la crise et à rétablir la confiance dans les marchés.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 22

Proposition de la Commission

(22) Pour assurer une surveillance efficace et efficiente et une prise en compte équilibrée des points de vue des autorités compétentes d'États membres différents, l'Autorité devrait être habilitée à imposer un règlement des différends entre ces

Amendement

(21) Les menaces graves pesant sur le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité du système financier dans **l'Union** nécessitent une réaction rapide et concertée à l'échelon **de l'Union**. L'Autorité devrait par conséquent pouvoir exiger des autorités nationales de surveillance qu'elles prennent des mesures spécifiques pour remédier à une situation d'urgence. **Le Comité européen du risque systémique devrait déterminer à quel moment il y a situation d'urgence.** Pour garantir une réaction efficace à la situation d'urgence, l'Autorité devrait, en cas d'inaction de la part des autorités nationales de surveillance compétentes, être habilitée à adopter en dernier ressort des décisions adressées directement aux établissements financiers dans les domaines de la législation **de l'Union** qui leur sont directement applicables, visant à atténuer les effets de la crise et à rétablir la confiance dans les marchés.

Amendement

(22) Pour assurer une surveillance efficace et efficiente et une prise en compte équilibrée des points de vue des autorités compétentes d'États membres différents, l'Autorité devrait être habilitée à imposer un règlement des différends entre ces

autorités compétentes, y compris au sein des collèges d'autorités de surveillance. Une phase de conciliation devrait être prévue, au cours de laquelle les autorités compétentes pourront parvenir à un accord. La compétence de l'Autorité devrait couvrir les différends relatifs aux obligations procédurales dans le processus de coopération ainsi qu'à l'interprétation et à l'application de la législation **communautaire** dans les décisions en matière de surveillance. Les mécanismes de conciliation existants prévus dans la législation sectorielle doivent être respectés. En cas d'inaction de la part des autorités nationales de surveillance concernées, l'Autorité devrait être habilitée à adopter, en dernier ressort, des décisions adressées directement à des établissements financiers dans les domaines de la législation **communautaire** qui leur sont directement applicables.

autorités compétentes, y compris au sein des collèges d'autorités de surveillance. Une phase de conciliation devrait être prévue, au cours de laquelle les autorités compétentes pourront parvenir à un accord. La compétence de l'Autorité devrait couvrir les différends relatifs aux obligations procédurales dans le processus de coopération ainsi qu'à l'interprétation et à l'application de la législation **de l'Union** dans les décisions en matière de surveillance. Les mécanismes de conciliation existants prévus dans la législation sectorielle doivent être respectés. En cas d'inaction de la part des autorités nationales de surveillance concernées, l'Autorité devrait être habilitée à adopter, en dernier ressort, des décisions adressées directement à des établissements financiers dans les domaines de la législation **de l'Union** qui leur sont directement applicables. **Cette méthode s'applique également aux différends au sein d'un collège d'autorités de surveillance.**

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 22 bis (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

(22 bis) La crise a mis en évidence des failles profondes dans les méthodes de surveillance existantes en ce qui concerne les établissements financiers transfrontaliers et, en particulier, les établissements les plus importants et les plus complexes dont la faillite pourrait entraîner des dommages systémiques. Ces failles proviennent des différents domaines d'activité des établissements financiers ainsi que des organismes de surveillance. Les premiers opèrent sur un marché sans frontières, les seconds vérifient quotidiennement si leurs

compétences s'arrêtent aux frontières nationales.

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 22 ter (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

(22 ter) Le mécanisme de coopération utilisé pour résoudre cette asymétrie s'est révélé clairement insuffisant. Comme le souligne le rapport Turner, publié au mois de mars 2009, "les accords actuels, qui combinent des passeports pour les succursales, la surveillance par le pays d'origine et une assurance-dépôts exclusivement nationale, ne constituent pas une base solide en vue de la régulation et de la surveillance futures des banques de détail européennes transfrontalières".¹

¹ p. 101.

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 22 quater (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

(22 quater) Il existe seulement deux solutions possibles à cette question: il faut soit accorder davantage de pouvoir aux autorités de surveillance de l'État d'accueil, soit créer une véritable autorité européenne qui s'y substitue. Comme le rapport Turner l'indique également, "pour des accords plus solides, il faudrait accroître les pouvoirs nationaux, et donc que le marché intérieur soit moins ouvert, ou bien parvenir à un plus haut niveau d'intégration européenne".

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 22 quinquies (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

(22 quinquies) La solution dite nationale suppose que le pays d'accueil puisse refuser à des succursales locales le droit d'exercer leurs activités, afin de contraindre les établissements étrangers à opérer uniquement au travers de filiales et non de succursales, et qu'il surveille les fonds propres et la liquidité des banques exerçant leurs activités sur son territoire, ce qui reviendrait à davantage de protectionnisme.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 22 sexies (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

(22 sexies) La solution dite européenne requiert un renforcement des collèges d'autorités de surveillance dans le cadre de la surveillance des établissements transfrontaliers, ainsi que le transfert progressif des pouvoirs de surveillance des établissements revêtant une dimension européenne vers une Autorité européenne. Les établissements financiers revêtant une dimension européenne comprennent ceux qui exercent des activités transfrontalières ainsi que ceux qui les exercent sur le territoire national, à condition que leur faillite soit de nature à mettre en péril la stabilité du marché unique des services financiers de l'Union.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 22 septies (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

(22 septies) Les collèges d'autorités de surveillance devraient être habilités à définir des règles en matière de surveillance afin d'encourager l'application cohérente du droit de l'Union. L'Autorité devrait jouir de tous les droits de participation aux collèges d'autorités de surveillance, en vue de rationaliser le fonctionnement du processus d'échange d'informations en leur sein, et de promouvoir leur convergence et leur cohérence dans l'application de la législation de l'Union entre les collèges. L'Autorité devrait être le fer de lance en matière de surveillance des établissements financiers transfrontaliers exerçant leurs activités dans l'Union. Elle devrait également jouer un rôle contraignant de médiation dans le cadre de la résolution de conflits entre autorités nationales de surveillance.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 22 octies (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

(22 octies) Les collèges d'autorités de surveillance devraient jouer un rôle important dans la surveillance effective, efficace et cohérente des établissements financiers transfrontaliers ne revêtant pas une dimension européenne, mais dans la plupart des cas, les différences entre les normes et les pratiques nationales subsistent. Il n'est pas utile de faire converger des règlements financiers de base si les pratiques de surveillance

demeurent fragmentées. Comme le rapport de Jacques de Larosière le souligne, "il faut éviter les distorsions de la concurrence et l'arbitrage réglementaire résultant de divergences dans les pratiques de surveillance, car ils risquent de compromettre la stabilité financière – notamment en encourageant un transfert de l'activité économique vers des pays où la surveillance est moins stricte. Le système de surveillance doit être perçu comme équitable et équilibré".

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 23 bis (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

(23 bis) La surveillance prudentielle des établissements financiers revêtant une dimension européenne devrait être confiée à l'Autorité. Les autorités nationales de surveillance devraient jouer le rôle d'agents de l'Autorité et être tenues de suivre les instructions de l'Autorité dans le cadre de leurs activités de surveillance des établissements financiers transfrontaliers revêtant une dimension européenne.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 23 ter (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

(23 ter) Les établissements financiers revêtant une dimension européenne devraient être identifiés en tenant compte des normes internationales.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) La délégation de tâches et de responsabilités peut être un instrument utile dans le fonctionnement du réseau d'autorités de surveillance, pour réduire le dédoublement de tâches de surveillance, stimuler la coopération et, partant, rationaliser le processus de surveillance et réduire la charge imposée aux établissements financiers. Le présent règlement devrait par conséquent fournir une base juridique claire pour ce type de délégation. La délégation de tâches implique que les tâches déléguées soient accomplies par une autre autorité de surveillance que l'autorité responsable, la responsabilité des décisions en matière de surveillance restant toutefois celle de l'autorité délégante. Par la délégation de responsabilités, une autorité nationale de surveillance (l'autorité délégataire) est habilitée à statuer sur certaines questions de surveillance aux nom et lieu d'une autre autorité nationale de surveillance. Le principe applicable aux délégations devrait être l'attribution d'une compétence en matière de surveillance à une autorité de surveillance bien placée pour prendre des mesures dans le domaine concerné. Il peut être judicieux de réattribuer des responsabilités, par exemple pour des raisons d'économies d'échelle ou de gamme, de cohérence dans la surveillance d'un groupe, et d'utilisation optimale de compétences techniques parmi les autorités nationales de surveillance. La législation **communautaire** applicable peut préciser les principes de réattribution de responsabilités en cas d'accord. L'Autorité devrait faciliter les accords de délégation entre autorités nationales de surveillance par tous les moyens appropriés. Elle

Amendement

(24) La délégation de tâches et de responsabilités peut être un instrument utile dans le fonctionnement du réseau d'autorités de surveillance, pour réduire le dédoublement de tâches de surveillance, stimuler la coopération et, partant, rationaliser le processus de surveillance et réduire la charge imposée aux établissements financiers. Le présent règlement devrait par conséquent fournir une base juridique claire pour ce type de délégation. La délégation de tâches implique que les tâches déléguées soient accomplies par une autre autorité de surveillance que l'autorité responsable, la responsabilité des décisions en matière de surveillance restant toutefois celle de l'autorité délégante. Par la délégation de responsabilités, une autorité nationale de surveillance (l'autorité délégataire) est habilitée à statuer sur certaines questions de surveillance aux nom et lieu **de l'Autorité ou en lieu** d'une autre autorité nationale de surveillance. Le principe applicable aux délégations devrait être l'attribution d'une compétence en matière de surveillance à une autorité de surveillance bien placée pour prendre des mesures dans le domaine concerné. Il peut être judicieux de réattribuer des responsabilités, par exemple pour des raisons d'économies d'échelle ou de gamme, de cohérence dans la surveillance d'un groupe, et d'utilisation optimale de compétences techniques parmi les autorités nationales de surveillance. La législation **de l'Union** applicable peut préciser les principes de réattribution de responsabilités en cas d'accord. L'Autorité devrait faciliter et surveiller les accords de délégation entre autorités nationales de surveillance par tous

devrait être informée à l'avance des accords de délégation envisagés pour être en mesure d'émettre un avis le cas échéant. Elle devrait centraliser la publication de ces accords pour que les informations y afférentes soient aisément accessibles à toutes les parties concernées en temps opportun et de manière transparente.

les moyens appropriés. Elle devrait être informée à l'avance des accords de délégation envisagés pour être en mesure d'émettre un avis le cas échéant. Elle devrait centraliser la publication de ces accords pour que les informations y afférentes soient aisément accessibles à toutes les parties concernées en temps opportun et de manière transparente. ***Elle devrait déterminer et diffuser les meilleures pratiques en matière de délégation et d'accords de délégation.***

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 26

Proposition de la Commission

(26) L'analyse réciproque constitue un instrument efficient et efficace pour favoriser la cohérence au sein du réseau d'autorités de surveillance financière. L'Autorité devrait par conséquent élaborer le cadre méthodologique de ces analyses et en organiser sur une base régulière. Les analyses devraient se concentrer non seulement sur la convergence des pratiques de surveillance mais aussi sur la capacité des autorités de surveillance à atteindre des résultats de haute qualité en matière de surveillance, ainsi que sur l'indépendance des autorités compétentes.

Amendement

(26) L'analyse réciproque constitue un instrument efficient et efficace pour favoriser la cohérence au sein du réseau d'autorités de surveillance financière. L'Autorité devrait par conséquent élaborer le cadre méthodologique de ces analyses et en organiser sur une base régulière. Les analyses devraient se concentrer non seulement sur la convergence des pratiques de surveillance mais aussi sur la capacité des autorités de surveillance à atteindre des résultats de haute qualité en matière de surveillance, ainsi que sur l'indépendance des autorités compétentes. ***Les conclusions des analyses réciproques devraient être publiées et les meilleures pratiques devraient être établies et publiées.***

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 29

Proposition de la Commission

(29) Compte tenu de la mondialisation des

Amendement

(29) Compte tenu de la mondialisation des

services financiers et de l'importance accrue des normes internationales, l'Autorité devrait **encourager** le dialogue et la coopération avec les autorités de surveillance extérieures à **la Communauté**. **Elle doit pleinement respecter les fonctions et compétences existantes des Institutions européennes dans les relations avec les autorités extérieures à la Communauté et dans les enceintes internationales.**

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 33

Proposition de la Commission

(33) **Le cas échéant, l'Autorité** devrait consulter les parties intéressées sur les normes techniques, les orientations et les recommandations et leur offrir une possibilité raisonnable de formuler des observations sur les mesures proposées. Pour des raisons d'efficacité, il convient de constituer à cette fin un groupe des parties concernées du secteur bancaire, représentant d'une manière proportionnée les établissements de crédit et les entreprises d'investissement (y compris, le cas échéant, les investisseurs institutionnels et d'autres établissements financiers qui font eux-mêmes appel à des services financiers), leur personnel, ainsi que les consommateurs et les autres utilisateurs de détail des services bancaires, dont les PME. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire devrait jouer un rôle actif d'interface avec d'autres groupes d'utilisateurs établis par la Commission ou la législation **communautaire** dans le domaine des services financiers.

services financiers et de l'importance accrue des normes internationales, l'Autorité devrait **représenter l'Union dans** le dialogue et la coopération avec les autorités de surveillance extérieures à **l'Union**.

Amendement

(33) **L'Autorité** devrait consulter les parties intéressées sur les normes techniques, les orientations et les recommandations et leur offrir une possibilité raisonnable de formuler des observations sur les mesures proposées. **Avant d'adopter lesdits projets de normes techniques, orientations et recommandations, l'Autorité devrait réaliser une analyse d'impact.** Pour des raisons d'efficacité, il convient de constituer à cette fin un groupe des parties concernées du secteur bancaire, représentant d'une manière proportionnée les établissements de crédit et les entreprises d'investissement **de l'Union** (y compris, le cas échéant, les investisseurs institutionnels et d'autres établissements financiers qui font eux-mêmes appel à des services financiers), leur personnel, **le milieu universitaire** ainsi que les consommateurs et les autres utilisateurs de détail des services bancaires, dont les PME. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire devrait jouer un rôle actif d'interface avec d'autres groupes d'utilisateurs établis par la Commission ou la législation **de l'Union** dans le domaine

des services financiers.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 34 bis (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

(34 bis) Sans préjudice des compétences spécifiques des États membres en cas de crise, il est évident que si un État membre décidait de se prévaloir de cette mesure de sauvegarde, le Parlement européen devrait en être informé en même temps que l'Autorité, le Conseil et la Commission. Par ailleurs, l'État membre devrait motiver sa décision de se prévaloir de cette mesure de sauvegarde. L'Autorité devrait déterminer, en coopération avec la Commission, les mesures à prendre ensuite.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38) Un président à temps plein, sélectionné par ***le conseil des autorités de surveillance dans le cadre*** d'une procédure de sélection ouverte, devrait représenter l'Autorité. La gestion de l'Autorité devrait être confiée à un directeur exécutif, qui devrait avoir le droit de participer, sans droit de vote, aux réunions du conseil des autorités de surveillance et du conseil d'administration.

(38) Un président à temps plein, sélectionné par ***le Parlement européen au terme*** d'une procédure de sélection ouverte ***gérée par la Commission, suivie de l'établissement d'une liste restreinte par celle-ci***, devrait représenter l'Autorité. La gestion de l'Autorité devrait être confiée à un directeur exécutif, qui devrait avoir le droit de participer, sans droit de vote, aux réunions du conseil des autorités de surveillance et du conseil d'administration.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Pour assurer la cohérence transsectorielle de leurs activités, les autorités européennes de surveillance devraient se coordonner étroitement **au sein d'un** comité mixte des autorités européennes de surveillance et élaborer des positions communes chaque fois que c'est possible. Le comité mixte **des autorités européennes de surveillance** devrait **assumer toutes** les fonctions **du comité mixte** des conglomérats financiers. Le cas échéant, les actes relevant aussi du domaine de compétence de l'Autorité européenne **des assurances et des pensions professionnelles** ou de l'Autorité européenne **des marchés financiers** devraient être adoptés en parallèle par les autorités européennes de surveillance concernées.

Amendement

(39) Pour assurer la cohérence transsectorielle de leurs activités, les autorités européennes de surveillance devraient se coordonner étroitement **par l'intermédiaire du** comité mixte et élaborer des positions communes chaque fois que c'est possible. Le comité mixte devrait **coordonner** les fonctions **des trois autorités européennes de surveillance dans le domaine** des conglomérats financiers. Le cas échéant, les actes relevant aussi du domaine de compétence de l'Autorité européenne **de surveillance (assurances et pensions professionnelles)** ou de l'Autorité européenne **de surveillance (marchés financiers)** devraient être adoptés en parallèle par les autorités européennes de surveillance concernées. **Le comité mixte devrait être présidé pour 12 mois, à tour de rôle, par les présidents des trois autorités européennes de surveillance. Le président du comité mixte devrait être vice-président du Comité européen du risque systémique. Le comité mixte devrait disposer d'un secrétariat permanent dont le personnel serait détaché par les trois autorités européennes de surveillance afin de permettre l'échange informel d'informations et de développer une approche culturelle commune aux trois autorités européennes de surveillance.**

Amendement 28

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2

Proposition de la Commission

2. Les activités de l'Autorité s'inscrivent dans le champ d'application des directives 2006/48/CE, 2006/49/CE, 2002/87/CE, 2005/60/CE, 2002/65/CE et 94/19/CE, y compris l'ensemble des directives, règlements et décisions fondés sur ces actes, ainsi que de tout autre acte **communautaire** conférant des tâches à l'Autorité.

Amendement

2. Les activités de l'Autorité s'inscrivent dans le champ d'application **du présent règlement et** des directives 2006/48/CE, 2006/49/CE, 2002/87/CE, 2005/60/CE, 2002/65/CE et 94/19/CE, y compris l'ensemble des directives, règlements et décisions fondés sur ces actes, ainsi que de tout autre acte **de l'Union** conférant des tâches à l'Autorité.

L'Autorité intervient en outre dans le domaine d'activité des établissements de crédit, des conglomérats financiers, des entreprises d'investissement, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, y compris en ce qui concerne les questions liées à la gouvernance d'entreprise, au contrôle des comptes et à l'information financière, pour autant que cette action de l'Autorité soit nécessaire pour veiller à l'application cohérente et efficace de la législation visée au présent paragraphe.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 5

Proposition de la Commission

5. L'Autorité s'inscrit dans un Système européen de surveillance financière, ci-après "SESF", formant un réseau d'autorités de surveillance selon les modalités définies à l'article 39.

Amendement

supprimé

Amendement 30

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 6

Proposition de la Commission

6. L'Autorité bancaire européenne coopère avec le Comité européen du risque systémique, ci-après "CERS", selon les modalités définies à l'article 21 du présent règlement.

Amendement

supprimé

Amendement 31

Proposition de règlement Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 1 bis

Le Système européen de surveillance financière

1. L'Autorité s'inscrit dans un système européen de surveillance financière (SESF), formant un réseau intégré d'autorités de surveillance qui regroupe l'ensemble des autorités de l'Union et des États membres compétentes dans le domaine de la surveillance financière visées dans le présent règlement et dans les règlements correspondants de l'Union. L'objectif premier du SESF est de veiller à une surveillance forte et cohérente des établissements financiers par l'Union de façon à garantir la confiance dans le système financier, à soutenir une croissance durable de l'Union et à répondre aux besoins des entreprises et des citoyens.

2. Le SESF se compose:

- a) du Comité européen du risque systémique établi par le règlement (UE) n° .../... [CERS];***
- b) de l'Autorité européenne de***

surveillance (marchés financiers) établie par le règlement (UE) n° .../... [AEMF];

c) de l'Autorité européenne de surveillance (assurances et pensions professionnelles), établie par le règlement (UE) n° .../... [AEAPP];

d) de l'Autorité;

e) du comité mixte des autorités européennes de surveillance visé à l'article 40;

f) des autorités des États membres, telles que visées à l'article 1, paragraphe 2, du règlement (UE) n° .../... [AEMF], du règlement (UE) n° .../2009 [AEAPP] et du règlement (UE) n° .../... [ABE];

g) de la Commission, aux fins de l'exécution des tâches visées aux articles 7 et 9;

3. Toutes les parties au SESF coopèrent étroitement entre elles dans un esprit de confiance et de total respect mutuel, en vertu du principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.

4. Tous les établissements financiers sont soumis à des actes juridiquement contraignants conformément à la législation de l'Union et à la surveillance des autorités compétentes qui sont parties au SESF.

5. Le SESF n'empêche pas les autorités compétentes d'exercer les pouvoirs nationaux de surveillance dans le respect des actes de l'Union juridiquement contraignants et conformément aux principes pruden­tiels internationaux applicables en matière de surveillance bancaire.

6. Seules les autorités de surveillance faisant partie du Système européen de surveillance financière sont autorisées à surveiller les établissements financiers opérant dans l'Union.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point b

Proposition de la Commission

(b) contribuer à l'application harmonisée de la législation **communautaire**, notamment en participant à l'instauration d'une culture commune en matière de surveillance, en veillant à l'application cohérente, efficace et efficiente de la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, en évitant l'arbitrage réglementaire, en assurant la médiation et le règlement des différends entre autorités compétentes, en **favorisant le** fonctionnement cohérent des collèges d'autorités de surveillance et en prenant des mesures dans les situations d'urgence;

Amendement

b) contribuer à l'application harmonisée **des normes et** de la législation, notamment en participant à l'instauration d'une culture commune en matière de surveillance, en veillant à l'application cohérente, efficace et efficiente **du présent règlement et** de la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, en évitant l'arbitrage réglementaire, en assurant la médiation et le règlement des différends entre autorités compétentes, en **veillant à la surveillance effective et cohérente des établissements financiers revêtant une dimension européenne ainsi qu'au** fonctionnement cohérent des collèges d'autorités de surveillance et en prenant des mesures, **notamment** dans les situations d'urgence;

Amendement 33

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Autorité peut élaborer des normes techniques **dans les domaines expressément prévus par la législation visée** à l'article 1^{er}, paragraphe 2. **L'Autorité soumet ses projets de normes à l'approbation de la Commission.**

Amendement

1. L'Autorité peut élaborer des normes techniques **visant à compléter, à mettre à jour ou à modifier des éléments non essentiels des actes législatifs visés** à l'article 1^{er}, paragraphe 2. **Ces normes techniques n'impliquent pas de décisions stratégiques et leur contenu est délimité par les actes législatifs sur lesquels elles se fondent.**

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Proposition de la Commission

Avant de les soumettre à la Commission, l'Autorité procède, le cas échéant, à des consultations publiques ouvertes sur les normes techniques et analyse les coûts et avantages potentiels qu'elles impliquent.

Amendement

*L'Autorité procède à des consultations publiques ouvertes sur les **projets de** normes techniques et analyse les coûts et avantages potentiels **qu'ils** impliquent **avant de les adopter. L'Autorité sollicite l'avis ou les conseils du groupe des parties concernées du secteur bancaire.***

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

*L'Autorité soumet les projets de normes techniques à l'approbation de la Commission et les transmet **simultanément au Parlement européen et au Conseil.***

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 3

Proposition de la Commission

Amendement

La Commission statue sur l'approbation des projets de normes dans les trois mois de leur réception. Elle peut prolonger cette période d'un mois. Elle *peut n'approuver les projets de normes que partiellement ou moyennant des modifications lorsque l'intérêt communautaire l'impose.*

La Commission statue sur l'approbation, **le rejet ou la modification** des projets de normes **techniques** dans les trois mois de leur réception. Elle peut prolonger cette période d'un mois. Elle **informe le Parlement européen et le Conseil de sa décision en indiquant les motifs de celle-ci.**

Amendement 37

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 4

Proposition de la Commission

Lorsque la Commission n'approuve pas les normes ou les approuve en partie ou moyennant des modifications, elle informe l'Autorité des motifs de sa décision.

Amendement

supprimé

Amendement 38

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission adopte *les* normes *par voie de règlement* ou de *décision et les publie au Journal officiel de l'Union européenne.*

Amendement

2. La Commission adopte *des* normes *techniques conformément aux articles 7 bis à 7 quinquies, sous forme de règlements* ou de *décisions.*

Amendement 39

Proposition de règlement Article 7 bis (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

Article 7 bis

Exercice de la délégation du pouvoir d'adopter des normes techniques

1. La Commission est habilitée pour une durée indéterminée à adopter, sous forme d'actes délégués, les normes techniques visées à l'article 7.

2. Dès qu'elle adopte une norme technique, la Commission la notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

3. La Commission est habilitée à adopter

des normes techniques sous réserve des conditions énoncées aux articles 7 ter à 7 quinquies.

4. Dans le rapport visé à l'article 35, paragraphe 2, et présenté par son président, l'Autorité informe le Parlement européen et le Conseil des normes techniques qui ont été adoptées et leur indique les autorités nationales qui ne les ont pas respectées.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 7 ter (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

Article 7 ter

Révocation de la délégation du pouvoir d'adopter des normes techniques

1. La délégation du pouvoir d'adopter des normes techniques, visée à l'article 7, peut être révoquée par le Parlement européen ou par le Conseil.

2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir s'efforce d'informer l'autre institution et la Commission dans un délai raisonnable avant de prendre une décision finale, en indiquant la norme technique qui pourrait faire l'objet d'une révocation ainsi que les motifs éventuels de celle-ci.

3. La décision mentionne les motifs de la révocation et met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des normes techniques déjà en vigueur. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 7 quater (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

Article 7 quater

Objections à l'égard des normes techniques

1. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'une norme technique dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai peut être prolongé de deux mois.

2. Si, à l'expiration de ce délai, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objection à l'égard de la norme technique, celle-ci est publiée au Journal officiel de l'Union européenne et entre en vigueur à la date qu'il indique.

Avant l'expiration de ce délai et dans des cas exceptionnels dûment justifiés, le Parlement européen et le Conseil peuvent tous deux informer la Commission qu'ils n'entendent pas formuler d'objection à l'égard d'une norme technique. Dans ce cas, la norme technique est publiée au Journal officiel de l'Union européenne et entre en vigueur à la date qu'il indique.

3. Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections à l'égard d'une norme technique, cette dernière n'entre pas en vigueur. L'institution qui formule l'objection à l'égard de la norme technique expose les motifs pour lesquels elle a exprimé cette objection.

Amendement 42

Proposition de règlement Article 7 quinquies (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

Article 7 quinquies

Non-approbation ou modification de normes techniques

1. Si la Commission n'approuve pas une norme technique ou si elle la modifie, elle en informe l'Autorité, le Parlement européen et le Conseil en motivant sa décision.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peut convoquer, dans un délai d'un mois, le membre de la Commission responsable ainsi que le président de l'Autorité à une réunion ad hoc afin d'exposer les divergences.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 8 – alinéa 1 bis (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

L'Autorité procède à des consultations publiques ouvertes sur les orientations et les recommandations, et analyse leurs coûts et avantages potentiels. Elle sollicite également l'avis ou les conseils du groupe des parties concernées du secteur bancaire.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 8 – alinéa 2

Proposition de la Commission

Amendement

Les autorités compétentes mettent tout en

Dans un délai de deux mois suivant

œuvre pour respecter ces orientations et recommandations.

l'émission d'une orientation ou d'une recommandation, chaque autorité compétente de surveillance décide si elle entend respecter cette orientation ou cette recommandation. Si elle n'entend pas la respecter, elle en informe l'Autorité en indiquant les motifs de sa décision. L'Autorité publie les motifs de cette décision.

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 2 bis (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

Dans son rapport d'activités visé à l'article 32, paragraphe 6, l'Autorité informe le Parlement européen, le Conseil et la Commission des orientations et des recommandations qu'elle a émises, en indiquant les autorités nationales qui ne les ont pas respectées et en insistant sur les moyens qu'elle entend mettre en œuvre afin de s'assurer qu'à l'avenir, lesdites autorités suivront ses recommandations et ses orientations.

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 3

Proposition de la Commission

Amendement

Lorsque l'autorité compétente n'applique pas ces orientations ou recommandations, elle informe l'Autorité des motifs de sa décision.

supprimé

Amendement 47

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

Proposition de la Commission

1. Lorsqu'une autorité compétente n'a pas **correctement** appliqué la législation **visée** à l'article 1er, paragraphe 2, notamment en ne veillant pas à ce qu'un établissement financier remplisse les exigences prévues par ladite législation, l'Autorité dispose des compétences définies aux paragraphes 2, 3 et 6 du présent article.

Amendement

1. Lorsqu'une autorité compétente de surveillance n'a pas appliqué **les actes juridiquement contraignants et** la législation **visés** à l'article 1^{er}, paragraphe 2, **ou les a appliqués d'une manière qui semble constituer une violation du droit de l'Union, y compris les normes techniques établies conformément à l'article 7**, notamment en ne veillant pas à ce qu'un établissement financier remplisse les exigences prévues par ladite législation, l'Autorité dispose des compétences définies aux paragraphes 2, 3 et 6 du présent article.

Amendement 48

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. À la demande d'une ou de plusieurs autorités compétentes **ou** de la Commission, ou de sa propre initiative, et après avoir informé l'autorité compétente concernée, l'Autorité peut enquêter sur **l'application prétendument incorrecte** du droit **communautaire**.

Amendement

2. À la demande d'une ou de plusieurs autorités compétentes, **du Parlement européen, du Conseil**, de la Commission **ou du groupe des parties concernées du secteur bancaire**, ou de sa propre initiative, et après avoir informé l'autorité compétente concernée, l'Autorité peut enquêter sur **l'allégation de violation ou de non-application** du droit **de l'Union**.

Amendement 49

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 1

Proposition de la Commission

4. Si l'autorité compétente ne se met pas en

Amendement

4. Si l'autorité compétente ne se met pas en

conformité avec le droit *communautaire* dans *le mois suivant la réception de la recommandation de l'Autorité, la Commission, après avoir été informée par l'Autorité ou de sa propre initiative, peut arrêter* une décision imposant à l'autorité compétente de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

conformité avec le droit *de l'Union* dans *un délai de dix jours, tel qu'établi au paragraphe 3, deuxième alinéa, l'Autorité arrête* une décision imposant à l'autorité compétente de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 2

Proposition de la Commission

La Commission arrête cette décision au plus tard *trois mois* après l'adoption de la recommandation. *Elle peut prolonger cette période d'un mois.*

Amendement

L'Autorité arrête cette décision au plus tard *un mois* après l'adoption de la recommandation.

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 3

Proposition de la Commission

La Commission garantit aux destinataires de la décision leur droit d'être entendu.

Amendement

L'Autorité garantit aux destinataires de la décision leur droit d'être entendu.

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 4

Proposition de la Commission

L'Autorité et les autorités compétentes communiquent à *la Commission* toutes les informations nécessaires.

Amendement

Les autorités compétentes communiquent à *L'Autorité* toutes les informations nécessaires.

Amendement 53

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 5

Proposition de la Commission

5. Dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la décision visée au paragraphe 4, l'autorité compétente informe la Commission et l'Autorité des mesures qu'elle a prises ou a l'intention de prendre pour mettre en œuvre la décision de *la Commission*.

Amendement

5. Dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la décision visée au paragraphe 4, l'autorité compétente informe la Commission et l'Autorité des mesures qu'elle a prises ou a l'intention de prendre pour mettre en œuvre la décision de *l'Autorité*.

Amendement 54

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 1

Proposition de la Commission

6. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de *l'article 226* du traité, si une autorité compétente ne se conforme pas à la décision visée au paragraphe 4 du présent article dans le délai imparti, et si ce manquement réclame une intervention rapide afin de maintenir ou de rétablir des conditions de concurrence neutres sur le marché ou d'assurer le bon fonctionnement et l'intégrité du système financier, l'Autorité *peut, lorsque les exigences concernées de* la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, *sont directement applicables aux établissements financiers, adopter* à l'égard d'un établissement financier une décision individuelle lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit *communautaire*, notamment la cessation d'une pratique.

Amendement

6. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de *l'article 258* du traité, si une autorité compétente ne se conforme pas à la décision visée au paragraphe 4 du présent article dans le délai imparti, et si ce manquement réclame une intervention rapide afin de maintenir ou de rétablir des conditions de concurrence neutres sur le marché ou d'assurer le bon fonctionnement et l'intégrité du système financier, l'Autorité, *conformément à* la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, *adopte* à l'égard d'un établissement financier une décision individuelle lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit *de l'Union*, notamment la cessation d'une pratique.

Amendement 55

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 2

Proposition de la Commission

La décision de l'Autorité est conforme à la décision arrêtée **par la Commission** conformément au paragraphe 4.

Amendement

La décision de l'Autorité est conforme à la décision arrêtée conformément au paragraphe 4.

Amendement 56

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

7 bis. Dans le rapport visé à l'article 32, paragraphe 6, l'Autorité indique les autorités nationales et les établissements financiers qui n'ont pas respecté les décisions visées aux paragraphes 4 et 6.

Amendement 57

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Proposition de la Commission

Amendement

1. Lorsque des circonstances défavorables risquent de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité globale ou partielle du système financier dans **la Communauté, la Commission** peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité, du Conseil **ou du CERS, adopter une décision destinée à l'Autorité constatant** l'existence d'une situation d'urgence **aux fins du présent règlement.**

1. Lorsque des circonstances défavorables risquent de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité globale ou partielle du système financier dans **l'Union, le CERS** peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité, du Conseil, **du Parlement européen ou de la Commission, émettre une alerte déclarant** l'existence d'une situation d'urgence **afin de permettre à l'Autorité, sans exigence supplémentaire, d'adopter les décisions individuelles visées au paragraphe 3.**

Amendement 58

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

1 bis. Dès qu'il émet une alerte, le CERS en avise simultanément le Parlement européen, le Conseil, la Commission et l'Autorité.

Amendement 59

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2

Proposition de la Commission

Amendement

2. Lorsque la Commission a adopté une décision au titre du paragraphe 1, l'Autorité ***peut arrêter*** des décisions individuelles ***imposant aux*** autorités compétentes ***l'obligation de prendre*** les mesures nécessaires conformément à la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, pour éliminer les risques éventuels pesant sur le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de tout ou partie du système financier en veillant à ce que les établissements financiers et les autorités compétentes satisfassent aux exigences prévues par cette législation.

2. Lorsque l'existence d'une situation d'urgence est déclarée en application du paragraphe 1, l'Autorité ***arrête les*** décisions individuelles ***nécessaires pour garantir que les*** autorités compétentes ***prennent*** les mesures nécessaires conformément à la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, pour éliminer les risques éventuels pesant sur le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de tout ou partie du système financier en veillant à ce que les établissements financiers et les autorités compétentes satisfassent aux exigences prévues par cette législation.

Amendement 60

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3

Proposition de la Commission

Amendement

3. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de

3. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de

l'article 226 du traité, si une autorité compétente ne se conforme pas à la décision de l'Autorité visée au paragraphe 2 dans le délai imparti, l'Autorité ***peut, lorsque les*** exigences concernées de la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, ***sont directement applicables aux établissements financiers, adopter*** à l'égard d'un établissement financier une décision individuelle lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit ***communautaire***, notamment la cessation d'une pratique.

l'article 258 du traité, si une autorité compétente ne se conforme pas à la décision de l'Autorité visée au paragraphe 2 dans le délai imparti, l'Autorité, ***conformément aux*** exigences concernées de la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, ***adopte***, à l'égard d'un établissement financier, une décision individuelle lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit ***de l'Union***, notamment la cessation d'une pratique.

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le CERS réexamine la décision visée au paragraphe 1 de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité, du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission.

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 4 ter (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

4 ter. Dans le rapport visé à l'article 32, paragraphe 6, l'Autorité fait état des décisions individuelles adressées aux autorités nationales et aux établissements financiers en vertu des paragraphes 3 et 4.

Amendement 63

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Proposition de la Commission

1. Sans préjudice des compétences définies à l'article 9, lorsqu'une autorité compétente est en désaccord avec la procédure ou le contenu d'une mesure ou absence de mesure d'une autre autorité compétente sur des points pour lesquels la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, requiert une coopération, une coordination ou une prise de décision conjointe de la part des autorités compétentes de plusieurs États membres, l'Autorité **peut**, à la demande de l'une ou de plusieurs des autorités compétentes concernées, prêter assistance aux autorités pour trouver un accord conformément à la procédure exposée **au paragraphe 2**.

Amendement

1. Sans préjudice des compétences définies à l'article 9, lorsqu'une autorité compétente est en désaccord avec la procédure ou le contenu d'une mesure ou absence de mesure d'une autre autorité compétente sur des points pour lesquels la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, requiert une coopération, une coordination ou une prise de décision conjointe de la part des autorités compétentes de plusieurs États membres, l'Autorité, **de sa propre initiative ou** à la demande de l'une ou de plusieurs des autorités compétentes concernées, **prend la tête des efforts visant à** prêter assistance aux autorités pour trouver un accord conformément à la procédure exposée **aux paragraphes 2 à 4**.

Amendement 64

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Proposition de la Commission

2. L'Autorité fixe un délai pour la conciliation entre les autorités compétentes en tenant compte des délais éventuels prévus en la matière par la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, ainsi que de la complexité et de l'urgence de la question.

Amendement

2. L'Autorité fixe un délai pour la conciliation entre les autorités compétentes en tenant compte des délais éventuels prévus en la matière par la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, ainsi que de la complexité et de l'urgence de la question. **À ce stade, l'Autorité joue le rôle de médiateur.**

Amendement 65

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 3

Proposition de la Commission

3. Si, au terme de la phase de conciliation, les autorités compétentes concernées n'ont pas trouvé d'accord, l'Autorité **peut arrêter** une décision leur **imposant** de prendre des mesures précises **ou de s'abstenir d'agir en vue de régler la question** dans le respect du droit **communautaire**.

Amendement

3. Si, au terme de la phase de conciliation, les autorités compétentes concernées n'ont pas trouvé d'accord, l'Autorité **arrête, conformément à la procédure prévue à l'article 29, paragraphe 1, deuxième alinéa, une décision pour régler le différend et leur imposer** de prendre des mesures précises, **ayant des effets contraignants pour les autorités compétentes concernées**, dans le respect du droit **de l'Union**.

Amendement 66

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 4

Proposition de la Commission

4. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de **l'article 226** du traité, si une autorité compétente ne se conforme pas à la décision de l'Autorité en ne veillant pas à ce qu'un établissement financier remplisse les exigences qui lui sont directement applicables en vertu de la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, l'Autorité **peut adopter** à l'égard dudit établissement financier une décision individuelle lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit **communautaire**, notamment la cessation d'une pratique.

Amendement

4. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de **l'article 258** du traité, si une autorité compétente ne se conforme pas à la décision de l'Autorité en ne veillant pas à ce qu'un établissement financier remplisse les exigences qui lui sont directement applicables en vertu de la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, l'Autorité **adopte** à l'égard dudit établissement financier une décision individuelle lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit **de l'Union**, notamment la cessation d'une pratique.

Amendement 67

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

4 bis. Les décisions adoptées en vertu du paragraphe 4 prévalent sur toute décision antérieure des autorités nationales de surveillance sur le même objet.

Toute mesure prise par les autorités nationales de surveillance en rapport avec les faits qui font l'objet d'une décision au titre des paragraphes 3 ou 4 est compatible avec ces décisions.

Amendement 68

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

4 ter. Dans le rapport visé à l'article 32, paragraphe 6, l'Autorité expose le différend opposant les autorités compétentes, les accords conclus et la décision réglant le différend.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 11 bis (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

Article 11 bis

Règlement des différends entre autorités compétentes sur les questions transsectorielles

Le comité mixte règle, conformément à la procédure prévue à l'article 11, les différends susceptibles d'opposer des autorités compétentes agissant au titre de

l'article 42.

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1

Proposition de la Commission

1. L'Autorité contribue à favoriser le fonctionnement efficient et cohérent des collèges d'autorités de surveillance visés par la directive 2006/48/CE et l'application cohérente de la législation **communautaire** par l'ensemble des collèges.

Amendement

1. L'Autorité contribue à favoriser **et à surveiller** le fonctionnement efficient, **efficace** et cohérent des collèges d'autorités de surveillance visés par la directive 2006/48/CE et l'application cohérente de la législation **de l'Union** par l'ensemble des collèges.

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2

Proposition de la Commission

2. L'Autorité participe aux travaux des collèges d'autorités de surveillance **en qualité d'observateur**. Aux fins de cette participation, elle est assimilée à une "autorité compétente" au sens de la législation applicable et reçoit, à sa demande, toutes les informations utiles communiquées à tout membre du collège.

Amendement

2. L'Autorité participe aux travaux des collèges d'autorités de surveillance **lorsqu'elle le juge utile**. Aux fins de cette participation, elle est assimilée à une "autorité compétente" au sens de la législation applicable et reçoit, à sa demande, toutes les informations utiles communiquées à tout membre du collège.

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 12 - paragraphe 3 bis (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

3 bis. L'Autorité peut émettre des normes techniques, des orientations et des recommandations adoptées en application des articles 7 et 8 afin d'harmoniser le fonctionnement de la surveillance et les

meilleures pratiques adoptées par les collègues d'autorités de surveillance.

Amendement 73

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

3 ter. Un rôle de médiation à caractère juridiquement contraignant devrait permettre aux nouvelles Autorités de résoudre, conformément à la procédure prévue à l'article 11, les différends entre les autorités nationales de surveillance. Si aucun accord ne peut être trouvé entre les autorités de surveillance d'un établissement transfrontalier, l'Autorité devrait être habilitée à arrêter des décisions en matière de surveillance qui soient directement applicables à l'établissement concerné.

Amendement 74

Proposition de règlement Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Surveillance des établissements financiers revêtant une dimension européenne

1. Les autorités nationales exercent une surveillance prudentielle des établissements financiers revêtant une dimension européenne en agissant en tant qu'agent de l'Autorité et en suivant les instructions données par celle-ci, afin de garantir que les mêmes règles en matière de surveillance s'appliquent dans l'ensemble de l'Union.

2. L'Autorité présente ses projets de règles en matière de surveillance à la Commission et, simultanément, au Parlement européen et au Conseil. La Commission approuve les projets de règles en matière de surveillance conformément à la procédure prévue aux articles 7 ou 8.

3. Une décision prise par le conseil des autorités de surveillance conformément à la procédure prévue à l'article 29, paragraphe 1, recense les établissements financiers importants ayant une dimension européenne. Les critères d'identification des établissements financiers en question prennent en compte les critères arrêtés par le Conseil de stabilité financière, le Fonds monétaire international et la Banque des règlements internationaux.

4. L'Autorité, en collaboration avec le Comité européen du risque systémique, élabore une plaquette d'information à l'intention des établissements financiers importants afin de garantir une bonne gestion de leur risque systémique.

5. Pour assurer la coresponsabilité des établissements financiers revêtant une dimension européenne, protéger les intérêts des déposants de l'Union et réduire le coût d'une crise financière systémique pour les contribuables, il est institué un Fonds européen de protection financière (le Fonds). Le Fonds contribue à aider les établissements financiers de l'Union à surmonter leurs difficultés lorsque celles-ci constituent une menace probable pour la stabilité financière du marché financier unique de l'Union. Le Fonds est financé par des contributions desdits établissements financiers. La contribution de chacun d'entre eux est calculée selon des critères qui récompensent une bonne gestion. Ces contributions remplacent celles apportées aux fonds nationaux de même nature.

6. Lorsque le produit cumulé des

contributions apportées par les banques est insuffisant pour résoudre la crise, le Fonds peut accroître ses ressources en émettant des titres de créance. Les États membres peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, faciliter l'émission de titres de créance par le Fonds en lui accordant des garanties en contrepartie d'une commission reflétant dûment le risque assumé. Ces garanties sont partagées entre les États membres conformément aux critères énoncés au paragraphe 7.

7. Lorsque, dans des circonstances extrêmes et exceptionnelles et dans le contexte d'une crise systémique, il y a défaillance d'un ou de plusieurs établissements financiers et que les ressources disponibles sont insuffisantes, les États membres concernés assument cette charge conformément aux principes établis dans le protocole d'accord en vigueur, tel que modifié. Les accords de partage de la charge pourraient inclure l'un des éléments suivants ou une combinaison de ceux-ci: dépôts constitués auprès de l'établissement; actifs (à leur valeur comptable, à leur valeur de marché ou à leur valeur pondérée en fonction des risques); flux de recettes ou part des flux de paiements de l'établissement.

8. L'adhésion au Fonds remplace l'adhésion aux mécanismes nationaux existants de garantie des dépôts pour les établissements de l'Union qui y participent. Le Fonds est administré par un conseil dont les membres sont nommés par l'Autorité pour une période de cinq ans. Les membres du conseil sont élus parmi le personnel des autorités nationales. Un conseil consultatif, où siègent les établissements financiers participant au Fonds, est établi.

Amendement 75

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'Autorité délègue aux autorités des États membres les tâches et responsabilités de contrôle de la surveillance prudentielle des établissements financiers revêtant une dimension européenne tel que prévu à l'article 12 bis.

Amendement 76

Proposition de règlement Article 18 – alinéa - 1 (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

L'Autorité représente l'Union européenne dans toutes les instances internationales de réglementation et de surveillance des établissements relevant de la législation visée à l'article premier, paragraphe 2.

Amendement 77

Proposition de règlement Article 18– alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sans préjudice des compétences des institutions **européennes**, l'Autorité peut établir des contacts **avec les autorités de surveillance de pays tiers. Elle peut** conclure des accords administratifs avec des organisations internationales et **des** administrations de pays tiers.

Sans préjudice des compétences des institutions **de l'Union et des États membres**, l'Autorité peut établir des contacts **et** conclure des accords administratifs avec **des autorités de surveillance**, des organisations internationales et **les** administrations de pays tiers.

Amendement 78

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2

Proposition de la Commission

2. L'Autorité coopère étroitement avec le CERS. Elle communique régulièrement au CERS les informations actualisées dont il a besoin pour accomplir ses tâches. Toutes les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches qui ne se présentent pas sous une forme sommaire ou agrégée sont communiquées sans délai au CERS sur demande motivée, selon les modalités définies à l'article [15] du règlement (CE) n° .../... [CERS].

Amendement

2. L'Autorité coopère étroitement avec le CERS. Elle communique régulièrement au CERS les informations actualisées dont il a besoin pour accomplir ses tâches. Toutes les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches qui ne se présentent pas sous une forme sommaire ou agrégée sont communiquées sans délai au CERS sur demande motivée, selon les modalités définies à l'article [15] du règlement (CE) n° .../... [CERS].

L'Autorité élabore un protocole approprié relatif à la divulgation d'informations confidentielles concernant des établissements financiers particuliers.

Amendement 79

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Autorité veille à ce qu'aucune décision adoptée en vertu des articles 10 ou 11 n'empiète ***de quelque façon que ce soit*** sur les compétences budgétaires des États membres.

Amendement

1. L'Autorité veille à ce qu'aucune décision adoptée en vertu des articles 10 ou 11 n'empiète ***directement et notablement*** sur les compétences budgétaires des États membres.

Amendement 80

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 2

Proposition de la Commission

Dans sa notification, l'État membre justifie ***et montre clairement en quoi*** la décision empiète sur ses compétences budgétaires.

Amendement

Dans sa notification, l'État membre justifie ***les raisons pour lesquelles*** la décision empiète sur ses compétences budgétaires ***et***

*présente une analyse d'impact
déterminant l'étendue de cet empiètement.*

Amendement 81

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – alinéa 1

Proposition de la Commission

2. Le président est désigné par le conseil des autorités de surveillance sur la base de ses qualifications, de ses compétences, de sa connaissance des établissements et des marchés financiers ainsi que de son expérience en matière de surveillance et de réglementation financière, dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte.

Amendement

2. Le président est désigné par le conseil des autorités de surveillance sur la base de ses qualifications, de ses compétences, de sa connaissance des établissements et des marchés financiers ainsi que de son expérience en matière de surveillance et de réglementation financière, dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte *organisée et gérée par la Commission.*

Amendement 82

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

La Commission présente au Parlement européen une liste restreinte de trois candidats. Après avoir procédé à des auditions, le Parlement européen en retient un. Le candidat retenu est nommé par le conseil des autorités de surveillance.

Amendement 83

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – alinéa 1 ter (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

Si le Parlement européen est d'avis qu'aucun des candidats inscrits sur la liste restreinte ne répond de façon

satisfaisante aux conditions énoncées au premier alinéa, une nouvelle procédure de sélection ouverte est organisée.

Amendement 84

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – alinéa 2

Proposition de la Commission

Avant d’être désigné, le candidat retenu par le conseil des autorités de surveillance fait l’objet d’une confirmation par le Parlement européen.

Amendement

supprimé

Amendement 85

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1

Proposition de la Commission

1. Le Parlement européen peut inviter le président ou son suppléant, tout en respectant pleinement son indépendance, à faire régulièrement une déclaration devant sa commission compétente et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

Amendement

1. Une fois par trimestre au moins, le président fait une déclaration devant le Parlement européen et répond à toute question posée par les députés.

Amendement 86

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 2

Proposition de la Commission

2. Le Parlement européen peut également inviter le président à rendre compte de l’exercice de ses fonctions.

Amendement

2. Le président rend compte de l'exercice de ses fonctions au Parlement européen, lorsque celui-ci en fait la demande et 15 jours au moins avant de faire la déclaration visée au paragraphe 1.

Amendement 87

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2

Proposition de la Commission

2. Le directeur exécutif est désigné par le conseil des autorités de surveillance sur la base de ses qualifications, de ses compétences, de sa connaissance des établissements et des marchés financiers ainsi que de son expérience en matière de surveillance et de réglementation financière et de son expérience des fonctions d'encadrement, dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte.

Amendement

2. Le directeur exécutif est désigné par le conseil des autorités de surveillance sur la base de ses qualifications, de ses compétences, de sa connaissance des établissements et des marchés financiers ainsi que de son expérience en matière de surveillance et de réglementation financière et de son expérience des fonctions d'encadrement, dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte, ***organisée et gérée par la Commission et après approbation du Parlement européen.***

Amendement 88

Proposition de règlement Article 39

Proposition de la Commission

Article 39

Composition

1. L'Autorité s'inscrit dans le SESF, formant un réseau d'autorités de surveillance.

2. Le SESF se compose:

(a) des autorités des États membres visées à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) n° .../... [AEAPP] et à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) n° .../... [AEMF];

(b) de l'Autorité;

(c) de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles instituée par l'article 1er

Amendement

supprimé

du règlement (CE) n° .../...[AEAPP];

(d) de l'Autorité européenne des marchés financiers instituée par l'article 1er du règlement (CE) n° .../...[AEMF];

(e) du comité mixte des autorités européennes de surveillance visé à l'article 40;

(f) de la Commission, aux fins de l'exécution des tâches visées aux articles 7, 9 et 10.

3. L'Autorité coopère régulièrement et étroitement, assure la cohérence transsectorielle des activités et élabore des positions communes dans le domaine de la surveillance des conglomérats financiers et sur d'autres questions transsectorielles avec l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance institué par l'article 40.

Amendement 89

Proposition de règlement Chapitre IV – section 2 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Comité mixte *des autorités européennes de surveillance*

Comité mixte

Amendement 90

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le comité mixte constitue une enceinte au sein de laquelle l'Autorité coopère

2. Le comité mixte constitue une enceinte au sein de laquelle l'Autorité coopère

régulièrement et étroitement et assure la cohérence *transsectorielle des activités* avec l'Autorité européenne *des* assurances et *des* pensions professionnelles et l'Autorité européenne *des* marchés financiers.

régulièrement et étroitement et assure la cohérence *et l'apprentissage transsectoriels* avec l'Autorité européenne *de surveillance* (assurances et pensions professionnelles) et l'Autorité européenne *de surveillance* (marchés financiers), *en particulier dans les domaines suivants:*

- *les conglomérats financiers;*
- *la comptabilité et le contrôle des comptes;*
- *les analyses microprudentielles de stabilité financière;*
- *les produits d'investissement de détail;*
- *les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux; et*
- *l'échange d'informations avec le Comité européen du risque systémique et le renforcement de la relation entre le Comité européen du risque systémique et les autorités européennes de surveillance.*

Amendement 91

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'Autorité pourvoit à *l'appui administratif du comité mixte des autorités européennes de surveillance par l'apport de ressources suffisantes. Cet appui comprend les frais de personnel et d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement.*

Amendement

3. *Le comité mixte dispose d'un secrétariat permanent composé de personnel détaché par les trois autorités européennes de surveillance. L'Autorité pourvoit, dans une juste mesure, aux dépenses d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement.*

Amendement 92

Proposition de règlement Article 40 - paragraphe 3 bis (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

3 bis. Seules les autorités de surveillance faisant partie du Système européen de surveillance financière sont autorisées à surveiller les établissements financiers opérant dans l'Union.

Amendement 93

Proposition de règlement Article 40 bis (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

Article 40 bis

Surveillance

Si un établissement financier transfrontalier important opère dans différents secteurs, le comité mixte décide quelle Autorité européenne de surveillance a compétence principale et/ou il adopte des décisions à caractère contraignant pour résoudre les différends opposant les Autorités européennes de surveillance.

Amendement 94

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 1

Proposition de la Commission

Amendement

1. En matière de responsabilité non contractuelle, l'Autorité répare, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, tout dommage causé par ses services ou ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

1. En matière de responsabilité non contractuelle, l'Autorité répare, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, tout dommage ***injustifiable*** causé par ses services ou ses agents dans l'exercice de

La Cour de justice est compétente pour les litiges concernant la réparation de tels dommages.

leurs fonctions. La Cour de justice est compétente pour les litiges concernant la réparation de tels dommages.

Amendement 95

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Dans son rapport, la Commission évalue, entre autres: le degré de convergence des pratiques normalisées en matière de surveillance atteint par les autorités nationales; le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance; le mécanisme de surveillance des établissements transfrontaliers, en particulier ceux qui ont une dimension européenne; le fonctionnement de l'article 23 en ce qui concerne les mesures de sauvegarde et les régulateurs; la convergence de la surveillance dans le domaine de la gestion et de la résolution de crise dans l'Union et la question de savoir s'il convient de distinguer l'aspect prudentiel de l'exercice des activités, ou bien de les associer. Le rapport contient des propositions sur la manière de développer plus avant le rôle de l'Autorité et du SESF en vue de créer un cadre européen intégré pour la surveillance financière.

PROCÉDURE

Titre	Autorité bancaire européenne	
Références	COM(2009)0501 – C7-0169/2009 – 2009/0142(COD)	
Commission compétente au fond	ECON	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFCO 7.10.2009	
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Íñigo Méndez de Vigo 24.11.2009	
Examen en commission	25.1.2010	6.4.2010
Date de l'adoption	7.4.2010	
Résultat du vote final	+: 18	-: 0
	0: 2	
Membres présents au moment du vote final	Carlo Casini, Andrew Duff, Ashley Fox, Matthias Groote, Gerald Häfner, Ramón Jáuregui Atondo, Constance Le Grip, David Martin, Jaime Mayor Oreja, Morten Messerschmidt, Paulo Rangel, Algirdas Saudargas, György Schöpflin, Guy Verhofstadt	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Elmar Brok, Jean-Luc Dehaene, Enrique Guerrero Salom, Anneli Jäätteenmäki, Íñigo Méndez de Vigo, Adrian Severin, Tadeusz Zwiefka	
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Emma McClarkin	